

Arrêté modifiant le règlement concernant la filière maturité professionnelle CFC/MPC de commerce modèle 3+1 en école à plein temps

■ La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹⁾;
vu le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage pour la formation Employé de commerce, formation élargie, du 24 janvier 2003;
vu les directives concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce, 68200, du 26 novembre 2009;
vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (OFPr), du 24 juin 2009²⁾;
vu le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999³⁾;
vu le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999⁴⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005⁵⁾;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 16 août 2006⁶⁾;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête:

Article premier Le règlement concernant la filière maturité professionnelle CFC/MPC de commerce modèle 3+1 en école à plein temps, du 8 avril 2011⁷⁾, est modifié comme suit:

Art. 12, al. 2

²En cas d'absences trop fréquentes ou de manque d'assiduité manifeste, des mesures disciplinaires peuvent être prises (avertissement, suspension, exclusion et rupture du contrat de formation).

Art. 22

Les branches suivantes interviennent dans la promotion:

a) branches CFC:

- ICA: information, communication, administration;
- E&S: économie et société;
- français
- allemand ou italien
- anglais
- UE: unité d'enseignement.

b) branches MPC:

- fondamentales:
 - français;
 - allemand ou italien;
 - anglais;
 - économie politique/économie d'entreprise/droit (EED);
 - histoire et institutions politiques;
 - mathématiques.
- spécifiques:
 - gestion financière;
 - géographie socio-économique.

1) RS 412.10
2) RS 412.103.1
3) RSN 414.110.1
4) RSN 414.125
5) RSN 414.10
6) RSN 414.110
7) RSN 414.110.15.2

- complémentaires:
 - sciences expérimentales;
 - techniques de travail.

Art. 24

¹Pour être promu, les élèves doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

a) branches CFC:

- moyenne générale de 4.0 au moins;
- la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4.0 doit être inférieure ou égale à 2.0;
- pas plus de deux moyennes de branche insuffisantes;
- la branche E&S est pondérée trois fois.

b) branches MPC:

- moyenne générale de 4.0 au moins;
- pas plus de deux moyennes de branche inférieures à 4.0;
- une somme des écarts entre les moyennes de branche insuffisantes et 4.0 doit être inférieure ou égale à 2.0.

²En dérogation à l'alinéa 1, lettre c, une insuffisance supplémentaire dans les branches géographie socio-économique ou sciences expérimentales, mais supérieure ou égale à 3.0 est admise. La somme des écarts entre les moyennes de branche insuffisantes et 4.0 doit être inférieure ou égale à 2.0.

Art. 27, al. 4 (nouveau)

⁴La répétition porte sur deux semestres au minimum et il n'est tenu compte d'aucun acquis.

Art. 28, al. 2

²Elle ne peut être admise en voie CFC au-delà du début de 2^e année, à plein temps, et uniquement en fonction de la capacité d'accueil de l'école et de l'acceptation de son dossier.

Art. 37, let. a

a) partie pratique intégrée/CFC:

- | | | |
|-------------|-----------|--|
| - branche 1 | STA | évaluations obtenues durant le stage |
| - branche 2 | CC-PPI/UF | évaluations obtenues en 2 ^e ou 3 ^e année de formation et durant le stage |

... (suite inchangée)

Art. 42, let. a

a) partie pratique intégrée/CFC:

- | | | |
|-------------|-----------|---|
| - branche 1 | STA | moyenne arrondie au dixième des deux évaluations obtenues durant le stage |
| - branche 2 | CC-PPI/UF | moyenne arrondie au dixième de l'évaluation de 2 ^e ou 3 ^e année de formation et durant le stage |

... (suite inchangée)

Art. 46, al. 2

²En dérogation à l'alinéa 1, lettre b, une insuffisance supplémentaire dans les branches géographie socio-économique ou sciences expérimentales, mais supérieure ou égale à 3.0 est admise. La somme des écarts entre les moyennes de branche insuffisantes et 4.0 doit être inférieure ou égale à 2.0.

Art. 49, al. 4 et 5

⁴Si la note de branche "UE et Travail autonome" est insuffisante, la position insuffisante doit être répétée à l'école.

⁵Si la partie pratique intégrée (PPI) n'est pas suffisante, un examen de remplacement a lieu conformément aux directives de la commission des examens pour toute la Suisse échelle nationale.

Art. 50, al. 5

⁵Lorsque l'examen doit être répété dans les branches du domaine complémentaire seule la note d'examen compte. Lorsque la note d'examen TIP est insuffisante, le TIP doit être refait.

Art. 50a (nouveau)

Examen anticipé ¹En cas de répétition de l'année, les résultats des examens anticipés restent acquis.

²Cependant, en cas de résultat insuffisant, l'élève peut répéter l'examen, mais cela compte comme seconde présentation.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès le 1^{er} décembre 2013.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 novembre 2013

La conseillère d'Etat,
M. MAIRE-HEFTI
